

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA

Nom du métier ou de la profession: Podiatres

Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés:
Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Territoires du Nord-Ouest.

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée :
Protection de la santé humaine; protection des consommateurs.

Argumentaire /justification: Différence importante du champ d'activité

Les podiatres qui travaillent en Alberta posent des diagnostics, demandent et interprètent des tests de diagnostic, notamment des analyses de sang, des cultures et des évaluations de la sensibilité aux infections, des radiodiagnostic (rayons X, tomodensitogrammes, examens IRM, scintigraphie osseuse, ultrason), prescrivent tout médicament pertinent au traitement du pied, et traitent une vaste gamme d'autres modalités de traitement qui comprennent notamment la chirurgie du pied et des structures osseuses. Les podiatres en Alberta sont des praticiens indépendants. Le champ d'activité est plus vaste que celui de bien d'autres provinces et territoires réglementés du Canada.

Le champ d'activité en Alberta comprend la capacité de faire des prescriptions, de procéder à des anesthésies et d'effectuer des chirurgies du pied. Dans quelques provinces, certains praticiens donnent des soins podiatriques tels que le débridement de cors et d'ongles, et appliquent des traitements biomécaniques ainsi que des traitements non chirurgicaux des plaies. Ces praticiens ne sont pas considérés comme des podiatres et ne seront pas agréés en Alberta

Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Les candidats à l'agrément qui sont originaires d'une province où le champ d'activité est différent et qui ne répondent pas aux exigences albertaines en matière d'agrément leur permettant d'exercer la totalité des fonctions du champ d'activité en Alberta devront suivre une formation supplémentaire avant d'être agréés.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Indéfinie jusqu'à ce que d'autres provinces ou territoires modifient leur champ d'activité.
Nota : La province du Manitoba révisé actuellement son champ d'activité. Une fois que les règlements du Manitoba seront acceptés, le champ d'activité de cette province comprendra le droit de faire des prescriptions et de procéder à des chirurgies.

Approuvé le:

2017 / 07 / 01
AA MM JJ

(*approuvés à l'origine sous le précédent Accord sur le commerce intérieur, le 30 novembre 2009)

Modifié ou mis à jour le:

Toutes les exceptions de l'Alberta font actuellement l'objet d'une révision et seront confirmées, mises à jour, modifiées ou encore enlevées.

Personne ressource:

Gouvernement de l'Alberta
LabourMobility@gov.ab.ca